



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - MAI 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014105-0011 - ARRETE ARS LR /2014- N °480 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Champeau à Béziers,	1
Arrêté N °2014105-0012 - ARRETE ARS LR /2014- N °481 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'A.I.D.E.R UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier,	5
Arrêté N °2014105-0013 - ARRETE ARS LR /2014- N °482 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Millénaire à Montpellier,	9
Arrêté N °2014105-0014 - ARRETE ARS LR /2014- N °483 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,	13
Arrêté N °2014105-0015 - ARRETE ARS LR /2014- N °484 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,	16
Arrêté N °2014105-0016 - ARRETE ARS LR /2014- N °485 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,	20
Arrêté N °2014105-0017 - ARRETE ARS LR /2014- N °486 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Pasteur à Pézenas,	23
Arrêté N °2014105-0018 - ARRETE ARS LR /2014- N °487 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Jean à Montpellier,	26
Arrêté N °2014105-0019 - ARRETE ARS LR /2014- N °488 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,	30
Arrêté N °2014105-0020 - ARRETE ARS LR /2014- N °489 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la la Clinique Clémentville à Montpellier,	34
Arrêté N °2014105-0021 - ARRETE ARS LR /2014- N °490 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier ,	38
Arrêté N °2014105-0022 - ARRETE ARS LR /2014- N °491 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges,	42
Arrêté N °2014105-0023 - ARRETE ARS LR /2014- N °492 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,	45

Arrêté N °2014105-0024 - ARRETE ARS LR /2014- N °493 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,	49
Arrêté N °2014136-0001 - Commune de Castanet le Haut - Captage de Cap Estève, implanté sur la commune de Castanet le Haut - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent - Arrêté portant abrogation de l'AP n ° 87- II-80 du 5 février 1987 déclarant d'utilité publique le captage de Cap Estève	53
Décision N °2014136-0002 - Décision ARS- LR/2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PEROLS.	66
Décision N °2014141-0010 - DECISION 2014-611 TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2014 DE MAS CHATEAU SAINT PIERRE	70

Centre Hospitalier

Avis N °2014139-0005 - Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours d'AEQ	74
Avis N °2014139-0006 - Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours d'ASHQ	76

DDTM 34

Arrêté N °2014133-0012 - portant information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune de La Grande Motte	78
Arrêté N °2014139-0002 - Arrêté modificatif portant agrément de l'Etablissement SYLVAN JBE RESSOURCES assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	81
Arrêté N °2014141-0004 - DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04010 Classement sonore des lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier	84
Arrêté N °2014141-0005 - DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04011 Classement sonore des autoroutes dans l'hérault	90
Arrêté N °2014141-0006 - DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04012 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier	97
Arrêté N °2014141-0007 - DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04013 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants du département de l'hérault	102
Arrêté N °2014141-0008 - DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04014 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers	107
Arrêté N °2014141-0009 - DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04015 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève	112

DIRECCTE

Décision N °2014140-0006 - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault	117
---	-----

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2014141-0002 - Arrêté de Madame Nadine CHAUVIERE Directrice régionale des finances publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault à l'effet d'informer le public de la fermeture exceptionnelle des services le vendredi 30 mai 2014.	119
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014119-0007 - AGREMENT DR CHU BA DAT MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	121
Arrêté N °2014119-0008 - AGREMENT DR PHILIPPE ESTEVE MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	124
Arrêté N °2014119-0009 - AGREMENT DR PIERRE BALDO MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	127
Arrêté N °2014119-0010 - AGREMENT DR GERARD LOMBARDE MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	130
Arrêté N °2014119-0011 - AGREMENT DR MICHEL AT MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	133
Arrêté N °2014119-0012 - AGREMENT DR JEAN PAUL COULOUMA MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	136
Arrêté N °2014136-0003 - Arrêté renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la régie municipale des pompes funèbres de Cazouls les Béziers	139
Arrêté N °2014136-0004 - Arrêté retirant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société "ADE CONSEILS" exploitée par sa gérante Mme Laurence AKSOY née DAUBAS à Montpellier	141
Arrêté N °2014139-0001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation pédestre dénommée "La Montpellier Reine", organisée le 25 mai 2014 à Montpellier par l'association "La Montpellier Reine a du Coeur"	143
Arrêté N °2014139-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2014/01/313 renouvelant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière suite à modification du représentant de l'association des Maires de l'Hérault	151
Arrêté N °2014139-0004 - Arrêté préfectoral de prorogation de DUP pour l'aménagement de la Zac Roque Fraisse à Saint jean de Védas	154
Arrêté N °2014139-0007 - Arrêté modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société "In Extenso Languedoc Roussillon" exploitée par M. Thierry SALLEE à Pérols	157
Arrêté N °2014140-0001 - Composition du jury d'examen BNSSA du 31 mai 2014	160
Arrêté N °2014140-0002 - Composition du jury d'examen BIS BNSSA du 31 mai 2014	163
Arrêté N °2014140-0003 - Composition du jury d'examen BNSSA du 2 juin 2014	166

Arrêté N °2014140-0004 - Composition du jury d'examen BIS BNSSA du 2 juin 2014	169
Arrêté N °2014140-0005 - Composition du jury d'examen BNSSA du 3 juin 2014	172
Arrêté N °2014140-0007 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014- I-841 Installations Classées pour la protection de l'environnement Sociétés GAZECHIM et SBM Formulation à Béziers Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve- Lès- Béziers Prorogation du délai d'approbation du PPRT	175
Arrêté N °2014141-0001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation Multisports dénommée "La Ruée des Fadas", organisée par le service des sports de la ville de Lattes et la société Event 114, le 07 juin 2014	179
Arrêté N °2014142-0001 - Arrêté portant autorisation de la concentration moto dénommée "Les Motos de l'Espoir", organisée les 31 mai et 1er juin 2014 par l'association éponyme.	190
Arrêté N °2014142-0002 - Arrêté portant autorisation des épreuves d'Ultra Trails dénommé "Les Ultras Occitans", organisés par l'association 6666 Occitane du 30 mai au 1er juin 2014	197
Arrêté N °2014142-0003 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée "Grand prix cycliste de la ville de Combaillaux", organisée par l'association Montagnac avenir cycliste team le 25 mai 2014	201

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0011

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °480 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Polyclinique Champeau à
Béziers,

ARRETE ARS LR /2014-N°480

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Champeau à Béziers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Champeau-Méditerranée** pour la Polyclinique Champeau à Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340009877
EG FINESS : 340009885

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Polyclinique Champeau à Béziers dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **105 013 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Champeau-Méditerranée **et l'Agence Régionale de Santé** du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées à l'article 1** est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0012

signé par

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °481 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'ALD.E.R UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier,

ARRETE ARS LR /2014-N°481

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'A.I.D.E.R UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'A.I.D.E.R pour l'AIDER UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264
EG FINESS : 340013168

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'**AIDER UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier** dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **14 918 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'A.I.D.E.R et l'**Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon**.

Le versement **des dotations visées à l'article 1** est effectué par la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0013

signé par

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °482 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Millénaire à Montpellier,

ARRETE ARS LR /2014-N°482

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Millénaire à Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique du Millénaire** pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000512
EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Clinique du Millénaire à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **16 000 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **756 090 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire et **l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon**.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement**.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0014

signé par

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °483 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

ARRETE ARS LR /2014-N°483

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Saint Privat pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,**

ARRETE

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

Article 1 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **675 060 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat **et l'Agence Régionale de Santé** du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins **hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de **l'Hérault** et notifié pour mise en **œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0015

signé par

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °484 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

ARRETE ARS LR /2014-N°484

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Docteur Jean Causse pour la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,**

ARRETE

EJ FINESS : 340000090
EG FINESS : 340780139

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG) est** attribuée à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Docteur Jean Causse **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0016

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °485 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Polyclinique des 3 Vallées
à Bédarieux,

ARRETE ARS LR /2014-N°485

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

ARRETE

EJ FINESS : 340000108
EG FINESS : 340780147

Article 1 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **513 001 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la **Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de **l'Hérault** et notifié pour mise en **œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0017

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °486 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Pasteur à Pézenas,

ARRETE ARS LR /2014-N°486

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Pasteur à Pézenas,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Polyclinique Pasteur à Pézenas pour la Polyclinique Pasteur à Pézenas,**

ARRETE

EJ FINESS : 340000116

EG FINESS : 340780154

Article 1 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **431 972 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre S.A Polyclinique Pasteur à Pézenas **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la **Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de **l'Hérault** et notifié pour mise en **œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0018

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °487 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Jean à Montpellier,

ARRETE ARS LR /2014-N°487

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier pour la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,**

ARRETE

EJ FINESS : 340000272
EG FINESS : 340780634

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **102 739 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **675 060 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0019

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °488 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique du Parc à
Castelnau le Lez,

ARRETE ARS LR /2014-N°488

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280
EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **24 000 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **513 001 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0020

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °489 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la la Clinique Clémentville à
Montpellier,

ARRETE ARS LR /2014-N°489

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la la Clinique Clémentville à Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier,**

ARRETE

EJ FINESS : 340000298
EG FINESS : 340780675

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG) est** attribuée à la Clinique Clémentville à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **376 104 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées à l'article 1** est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un **déai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0021

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °490 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier ,

ARRETE ARS LR /2014-N°490

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier ,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique Saint- Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier,**

ARRETE

EJ FINESS : 340000306
EG FINESS : 340780683

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **124 833 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **513 001 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Saint- Roch à Montpellier **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement des **dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification **sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0022

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °491 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges,

ARRETE ARS LR /2014-N°491

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,**

ARRETE

EJ FINESS : 340008150

EG FINESS : 340780717

Article 1 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **513 001 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Languedoc Santé à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins **hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de **l'Hérault** et notifié pour mise en **œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0023

signé par

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °492 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,

ARRETE ARS LR /2014-N°492

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SARL Clinique Via Domitia à Lunel pour la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,**

ARRETE

EJ FINESS : 340000330
EG FINESS : 340780725

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **675 060 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Clinique Via Domitia à Lunel **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la **tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0024

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014- N °493 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Polyclinique Sainte
Thérèse à Sète,

ARRETE ARS LR /2014-N°493

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA** Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

ARRETE

EJ FINESS : 340000348
EG FINESS : 340780741

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **62 935 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement **des dotations visées à l'article 1** est effectué **par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un **délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014136-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 16 Mai 2014

ARS

Commune de Castanet le Haut - Captage de Cap Estève, implanté sur la commune de Castanet le Haut - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent - Arrêté portant abrogation de l'AP n ° 87- II-80 du 5 février 1987 déclarant d'utilité publique le captage de Cap Estève



PREFET DE L'HERAULT

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

La PREFETE du Tarn

ARRETE n°2014136-0001

OBJET : Commune de Castanet le Haut
Captage de Cap Estève, implanté sur la commune de Castanet le Haut

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 87-II-80 du 5 février 1987 déclarant d'utilité publique le captage de Cap Estève

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le récépissé de déclaration du 5 octobre 2010 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 6 février 2013 demandant de déclarer d'utilité publique:
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 6 février 2013 demandant l'abrogation de la DUP du 5 février 1987 ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 avril 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2013-I-867 du 6 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 septembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le CODERST de l'Hérault en date du 30 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par le CODERST du Tarn en date du 6 mars 2014 ,
- VU le rapport de l'ARS en date du 14 avril 2014 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Tarn et de l'Hérault,

ARRETENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castanet le Haut, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Cap Estève sis sur la commune de Castanet le Haut,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de la source de Cap Estève, code BSS : 09881X0020/S.

Le captage est situé sur la commune de Castanet le Haut, sur la parcelle cadastrée section D, n° 70.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 646,341,
- Y = 1850,706,
- Z = 1066,34 m NGF,

Il exploite un aquifère essentiellement poreux, libre et superficiel, de nature collo-alluviale (drain SE) et alluviale (drain SW).

Le captage est constitué de :

- quatre dispositifs de drainage enterrés (dits A, B, C, D), composés de drains en PVC enrobés dans un massif de graviers et recouverts par une dalle de béton de 0,10 mètre d'épaisseur. Ces drains sont organisés en deux antennes de la manière suivante :
 - antenne orientée selon la direction SW, d'une longueur d'environ 55 mètres. Elle est constituée de 3 drains (B, C et D) reliés entre eux par une conduite, situés dans l'axe ou à proximité du ruisseau qui donne naissance au Dourdou,
 - antenne orientée selon la direction SE, d'une longueur d'environ 22 mètres. Elle est constituée d'un seul drain (A) implanté au niveau d'une amorce de talweg, au contact du substratum gneissique.

La seconde antenne, rejoint la première au droit du drain D par une canalisation en PVC.

Ces deux antennes alimentent via une canalisation pleine :

- une chambre de captage composée de trois compartiments visitables, équipés de dispositifs de vidange et de trop-plein
 - un bac de décantation des eaux,
 - un bac de mise en charge alimenté par surverse par le bac de décantation, au sein duquel se situe la canalisation de départ équipée d'une crépine,
 - un compartiment permettant la manœuvre des vannes et abritant le compteur de production.

Le dénivelé entre le dispositif de captage et le ruisseau à l'ouest interdit les relations entre la zone captée et les eaux superficielles.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel;
 - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol ou au niveau des plus hautes eaux connues pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement
 - tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
 - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,...)
 - trop-plein munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
- départ en fond de bac de mise en charge vers distribution, équipé de crépine.

Un turbidimètre est installé à la sortie du brise charge en amont immédiat du réservoir du « Monument » avec enregistrement continu permettant de caractériser la turbidité au point de mélange des trois captages de la commune.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

En période d'étiage :

- débit horaire : **1,7 m³/h**,
- débit journalier : **40 m³/jour**,

Hors période d'étiage :

- débit horaire : **5 m³/h**,
- débit journalier : **120 m³/jour**,

- débit annuel : **27 650 m³/an**.

En cas d'étiage sévère, ces débits de prélèvement peuvent être réduits de façon à restituer au milieu naturel par le trop-plein, un débit minimal de 0,3 l/s.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 920 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée section D, n° 70 sur la commune de Castanet le Haut.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la route départementale n° 53 puis un chemin forestier.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 17 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Castanet le Haut, Cambon et Salvergues et Murat sur Vèbre (dans le Tarn).

Ce périmètre a été défini en l'état actuel des connaissances, à partir des cartes géologiques et topographiques et de l'occupation et utilisation des sols. Le bassin versant hydrogéologique a été assimilé au bassin versant hydrologique.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- les excavations et les fouilles risquant de produire une altération de la zone de drainage, la suppression de la couverture végétale protectrice pour limiter l'érosion des sols,
- la création de pistes ou chemins,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost,

fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception de ceux réglementés au paragraphes « installations et activités réglementées » ci-dessous,

- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),

➤ Constructions diverses

- les constructions même provisoires, à l'exception de celles réglementées au paragraphe « installations et activités réglementées » ci-dessous,

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- les infrastructures linéaires,

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à proximité et en amont du PPI,
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielles, de vinasses...,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- le pâturage à proximité et en amont du PPI,
- toute culture à l'exception de la sylviculture,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ exploitation forestière

- les défrichements menés dans le cadre d'une exploitation forestière sont suivis d'un reboisement dans les plus brefs délais et au plus tard l'année qui suit la coupe, afin de limiter les risques d'érosion et de ne pas mettre en péril la ressource,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- stockages d'hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des éoliennes :
 - doivent respecter toutes conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

➤ Constructions diverses

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des trois éoliennes existantes sont conçues et mises en œuvre dans des conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement y compris en cas d'incident,

➤ Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)

- la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant

quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,

➤ Activités agricoles et animaux

- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les zones où il n'est pas interdit
 - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
- le pâturage dans les zones où il n'est pas interdit est réalisé sans des conditions ne dégradant pas la qualité et la protection des eaux captées,

➤ Activités forestières

- l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 66 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Castanet le Haut, Cambon et Salvergues et Murat sur Vèbre (dans le Tarn). Les limites de ce périmètre correspondent aux limites du bassin versant topographique et hydrologique, bassin ou aire d'alimentation plus ou moins directe du captage (en dehors d'un éventuel apport lié à la tectonique).

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.
- les zones boisées :
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

- le dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau est finalisé dans **un délai de 1 mois**.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, est mis en place ; ce système comporte un suivi des volumes journaliers et une alarme sur la turbidité,
 - un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées en amont du réservoir Monument.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Il a pour but d'alerter la population locale, les différents responsables communaux et les services de l'état en cas de déversement de produits toxiques ; Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini pour le département de l'Hérault.
- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault :
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins des directeurs des Agences régionales de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 1987

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage de Cap Estève du 5 février 1987 est abrogé.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Préfète du Tarn,
Le Maire de la commune de Cambon et Salvergues (34),
Le Maire de la commune de Murat sur Vèbre (81),
Les Directeurs des Agences Régionales de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (service eau et risques)
Les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Hérault et du Tarn (service d'aménagement du territoire Ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 7 mai 2014

Montpellier, le 16 mai 2014

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Signé

Hervé TOURMENTE

Olivier JACOB

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Zone d'interdiction d'épandage et de pâturage
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014136-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Mai 2014

ARS

Décision ARS- LR/2014 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
PEROLS.

DECISION ARS-LR /2014 – 510

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PEROLS (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2013 par Monsieur Jérôme ESCOJIDO, gérant exploitant de la SELAS PHARMACIE DU VILLAGE, titulaire de la licence N° 34#000173 depuis le 30 décembre 2006, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 14 rue Gaston Bazille – 34470 - PEROLS, dans un nouveau local situé 582 avenue Marcel Pagnol (section AP 414 et AP 416) dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 25 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 28 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 05 mars 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 19 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du 28 mars 2014 ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que l'article L 5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

Considérant que la commune de PEROLS, qui compte une population municipale de 8547 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2014 par publication de l'INSEE, est desservie par trois officines de pharmacie :

PHARMACIE ESCOJIDO, 14 rue Gaston Bazille,
PHARMACIE BONNET-MONTGAILLARD, Centre commercial Auchan,
PHARMACIE GRUCHET, quartier Mas Saint-Jean, allées Jacques Brel ;

Considérant que l'emplacement envisagé est situé à environ 300 mètres du local d'origine, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

Considérant que la distance de séparation du nouveau local avec la pharmacie GRUCHET, nouvellement transférée, reste supérieure à 100 mètres pour un piéton ;

Considérant qu'il ne peut être différencié de zones dans le centre village de la commune de Pérols ; que cette nouvelle implantation en se transposant de l'autre côté de l'avenue Marcel Pagnol ne déséquilibre pas le service pharmaceutique apporté à la population municipale ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et que l'aménagement du local permettra de répondre en termes de confidentialité et de confort pour les patients, aux normes actuelles de conditions d'installation ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 avril 2014, relatif au local envisagé par le transfert, conclut que le nouveau local est conforme aux conditions minimales d'installation d'une officine ;

Considérant que le dossier déclaré complet le 17 janvier 2014, sous le n° 2014-007, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie présentée par Monsieur Jérôme ESCOJIDO, gérant exploitant de la SELAS PHARMACIE DU VILLAGE, titulaire de la licence N° 34#000173 depuis le 30 décembre 2006, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 14 rue Gaston Bazille – 34470 - PEROLS, dans un nouveau local, situé 582 avenue Marcel Pagnol (sections AP 414 et AP 416) dans la même commune est accordé sous le numéro de licence N°34#000772.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 16 mai 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014141-0010

signé par

P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 21 Mai 2014

ARS

DECISION 2014-611 TARIFAIRE
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS CHATEAU SAINT PIERRE

Décision 2014-611

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 30/12/1964 autorisant la création d'une MAS dénommé MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sis 34290, MONTBLANC et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
- VU la convention relative au financement par dotation globalisée de l'ITEM Symphonie, de la MAS Fil Harmonie et de la MAS Château Saint Pierre, gérés par l'Association des Paralysés de France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles reconductibles de la MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sont autorisées comme suit, sur la base des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur, dans l'attente de la procédure contradictoire afférente à l'exercice 2014.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	665 230.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 450.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	838 180.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	771 734.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 446.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	838 180.50

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2014 :

- Dotation globale reconductible : 771 734 €

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-115 du CASF

- Fraction mensuelle (12^{ème} de la DGF) : 64 311.17 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410)

FAIT A MONTPELLIER

LE 21 MAI 2014

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014139-0005

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 19 Mai 2014

Centre Hospitalier

Avis d'ouverture d'un recrutement sans
concours d'AEQ

AVIS D'OUVERTURE
RECRUTEMENT SANS CONCOURS
CORPS : AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

10 postes ouverts
au titre de l'année 2014

Publication site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française,
ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

-
- *Examen des dossiers par la commission de sélection : 22/09/2014 (date prévisionnelle)*
 - *Audition des candidats par la commission de sélection : 27/10/2014 (date prévisionnelle)*
-

C o n t a c t : Jocelyne TERME

Service Concours et Examens - - Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
j-terme@chu-montpellier.fr - 04.67.33.88.09

*Clôture des inscriptions le 21 juillet 2014 **minuit***
(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription est à imprimer dans :

INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Accès autres professionnels / ⇒ Carrières / ⇒ Examens et Concours

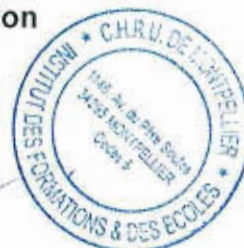
INTERNET Page d'Accueil > A propos du CHRU > Nous rejoindre > Concours et examens
> Recrutement sans concours

Le dossier complet doit être adressé au service Concours & Examens
par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.

Montpellier, le **19 MAI 2014**

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**

R. JACQUET





PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014139-0006

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 19 Mai 2014

Centre Hospitalier

Avis d'ouverture d'un recrutement sans
concours d'ASHQ

AVIS D'OUVERTURE **RECRUTEMENT SANS CONCOURS** CORPS : AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

25 postes ouverts
au titre de l'année 2014

Publication site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française,
ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

-
- Examen des dossiers par la commission de sélection : novembre 2014 (date prévisionnelle)
 - Audition des candidats par la commission de sélection : décembre 2014 (date prévisionnelle)
-

C o n t a c t : Valérie SIMONI

Service Concours et Examens - Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
v-simoni@chu-montpellier.fr - 04.67.33.98.98

Clôture des inscriptions le 21 juillet 2014 **minuit**
(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription est à imprimer dans :

INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Accès autres professionnels / ⇒ Carrières / ⇒ Examens et Concours

INTERNET Page d'Accueil > A propos du CHRU > Nous rejoindre > Concours et examens
> Recrutement sans concours

Le dossier complet doit être adressé au service Concours & Examens
par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.

Montpellier, le **19 MAI 2014**

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**

R. JACQUET





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014133-0012

signé par

**La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du
SER**

le 13 Mai 2014

DDTM 34

portant information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune de La Grande Motte

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2014-05-03978 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0I-616 en date du 16 avril 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de LA GRANDE MOTTE.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LA GRANDE MOTTE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-L.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de LA GRANDE MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014139-0002

signé par

'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'

le 19 Mai 2014

DDTM 34

Arrêté modificatif portant agrément de l'Etablissement SYLVAN JBE RESSOURCES assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Auto Ecole

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE MODIFICATIF DDTM 2014139-0002

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean Pierre GAURRAND en date du 1^{er} avril 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 15 mai 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Jean Pierre GAURRAND, né le 04 novembre 1951 à Marseille (13) est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 034 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SYLVAN JBE RESSOURCES situé 07 boulevard Louis Blanc à Montpellier (34000) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2012. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- ESPACE SYLVAN - 07 boulevard Louis Blanc à Montpellier (34000)
- HOTEL MIMOSAS – 1784 avenue de Vidourle – RN 113 à Lunel (34400)
- HOTEL IBIS – avenue du Viguier à Béziers (34500)
- HOTEL IBIS – avenue de la Pinède à Balaruc les Bains (34540)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Jean Pierre GAURRAND ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 19 mai 2014

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014141-0004

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 21 Mai 2014

DDTM 34

DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04010
Classement sonore des lignes de tramway de
l'agglomération de Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

**Arrêté n° DDTM34-2014-05-04010 portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1064 du 1^{er} juin 2007**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES LIGNES DE TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° **2007/01/1064** du 1er juin 2007 portant classement sonore des voies ferrées et des lignes de tramway dans le département de l'Hérault,

Vu la consultation des communes de Castelnaud le Lez, Clapiers, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montferrier sur Lez, Montpellier, Perols, St Jean de Vedas, en date du 16 janvier 2014, concernées par le classement des cinq lignes de tramway, et les avis formulés,

Considérant que la révision du classement sonore des voies ferrées dans l'Hérault est remise à une date ultérieure (procédure RFF au plan régional Languedoc-Roussillon),

Considérant la nécessité de **modifier l'arrêté en vigueur uniquement sur les lignes de tramway** de la communauté d'agglomération de Montpellier pour intégrer les évolutions des lignes 1 et 2 et classer les lignes nouvelles 3 et 4, ainsi que la future ligne 5,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1064 du 1^{er} juin 2007, relatives au classement sonore des lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables aux abords du tracé des cinq lignes de tramway dans le département de l'Hérault mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Le **tableau suivant**, consultable sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donne pour chaque tronçon de ligne de tramway mentionnée, la ou les communes concernées, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord du rail extérieur de l'infrastructure classée.**

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie bruit	Largeur secteur	Tissu
TRAMWAY LIGNE 1	MONTPELLIER	Port Marianne	Odyseum	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1	MONTPELLIER	Gare	Place de l'Europe	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1	MONTPELLIER	Mosson	St Eloi	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 - 3 et 4	MONTPELLIER	Rives du Lez	Moulinès	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 et 2	MONTPELLIER	Corum	Gare	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 et 3	MONTPELLIER	Moulinès	Port Marianne	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 et 4	MONTPELLIER	Place de l'Europe	Rives du Lez	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 et 4	MONTPELLIER	Albert 1er	Corum	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 et 5	MONTPELLIER	Saint Eloi	Albert 1er	3	100	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 2	CASTELNAU LE LEZ, MONTPELLIER	Sabloussou	Corum	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 2	JACOU, CASTELNAU LE LEZ	Jacou	Sabloussou	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 2	MONTPELLIER	Nouveau Saint Roch	Sabloussou	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 2	MONTPELLIER, ST JEAN DE VEDAS	Sabloussou	Saint Jean de Vedas centre	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 2 et 4	MONTPELLIER	Gare	Nouveau Saint Roch	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	MONTPELLIER	Gare	Rives du Lez	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	MONTPELLIER	Mosson	Saint Denis	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	LATTES, MONTPELLIER	Port Marianne	Boirargues	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	JUVIGNAC, MONTPELLIER	Juvignac	Mosson	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	LATTES	Boirargues	Lattes	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	LATTES, PEROLS	Boirargues	Perols Etang de l'Or	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3 et 4	MONTPELLIER	Saint Denis	Gare	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3 et 5	MONTPELLIER	Rue Ande Michel	Rue du Faubourg de la Saunerie	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3 et 5	MONTPELLIER	Rue du Faubourg de la Saunerie	Rue Ande Michel	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 4	MONTPELLIER	Corum	Place de l'Europe	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 4	MONTPELLIER	Moulinès	Nouveau Saint Roch	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 4 et 5	MONTPELLIER	Albert 1er	Saint Denis	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 5	CLAPIERS, MONFERRIER SUR LEZ, MONTPELLIER	Girac	Saint Eloi	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 5	MONTPELLIER, ST JEAN DE VEDAS	Saint Denis	Geneveaux	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 5	CLAPIERS	Clapiers	Girac	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 5	JUVIGNAC, LAVERUNE, MONTPELLIER, ST JEAN DE VEDAS	Geneveaux	Laverune	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 5	MONTPELLIER	Faljon	Les Bouisses	5	10	Ouvert
Depot Hirondelles	MONTPELLIER	Port Badie	Depot Hirondelles	5	10	Ouvert

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	86	81
2	250 m	82	77
3	100 m	76	71
4	30 m	71	66
5	10 m	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être

consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Régional de la SNCF,
- au Directeur Régional de RFF.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Le Préfet,

Signé Pierre de Bousquet

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014141-0005

signé par

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 21 Mai 2014

DDTM 34

DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04011
Classement sonore des autoroutes dans
l'hérault



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04011

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES AUTOROUTES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1065** portant classement sonore des autoroutes dans le département de l'Hérault (A9, A750 et A75) et **2011-09-1546** relatif au classement sonore du Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD15,

Vu l'avis des maires des communes concernées par le classement de l'autoroute A9 suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

VU l'avis des maires des communes concernés par les autoroutes non concédées (A75 et A750) et le Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers susvisé, suite à leur consultation en date du 06 août 2013,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault (doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier),

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant que le classement sonore de l'autoroute A9 existante n'a pas lieu d'être réexaminé, la Société ASF estimant qu'aucune évolution significative des données sur cet axe ne le justifie et que la protection maximale apportée par le classement en catégorie 1 doit être maintenu,

Considérant de ce fait que le classement de l'A9 en date du 1er juin 2007 doit être repris dans le présent arrêté à l'identique,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 2007/01/1065 du 1er juin 2007 et n° 2011/09/01546 du 6 septembre 2011 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Le tableau ci-annexé, consultable sur le site de la préfecture dont l'adresse figurant ci-dessus, donne, pour chaque autoroute concernée (A9, A 75, A 750, Barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD15) :

- les communes concernées,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des communautés d'agglomération de Montpellier, de Béziers, d'Hérault Méditerranée (Agde), du bassin de Thau (Sète) et du pays de l'Or (Mauguio).
- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Régional de Vinci- Autoroutes du Sud de la France,

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Le Préfet,

signé Pierre de Bousquet

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie bruit	Largeur secteur	Tissu
A9	Lespignan, Vendres, Béziers, Sauvian, Villeneuve Lès-Béziers, Cers, Montblanc, Bessan, Saint-Thibery (*), Florensac, Pomérols, Pinet, Mièze, Loupian, Poussan, Gigean, Fabrègues, Villeneuve les Maguelonne (*) Saint Jean de Vedas, Montpellier, Mauguio, Lattes, Saint Aunès, Vendargues, Baillargues, Saint Brès, Valergues, Castries (*), Saint Genies des Mourgues, Lunel-Viel, Lunel, Vèrargues (*), Saturargues, Villetelle	Limite département Aude	Limite département Gard	1 (intégration à l'identique du classement 2007)	300	Ouvert
A9b	Fabrègues, Villeneuve Lès Maguelonne(*), Saint-Jean-de-Védas	Gare de péage de Saint Jean de Védas	Pont Rte de Sète	1	300	Ouvert
	Saint-Jean -de-Védas, Montpellier, Lattes, Mauguio, Saint-Aunès	Pont Rte de Sete	Aire de Saint Aunès	1	300	Ouvert
	Saint-Aunès, Vendargues (*), Baillargues, Castries, Saint Brès, Valergues, SaintGenies des Mourgues (*)	Aire de Saint Aunès	Future gare de péage de Baillargues	1	300	Ouvert

(*) : communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie bruit	Largeur secteur	Tissu
A75	Le Caylar, Saint Félix de l'Hérès, Pegairolles de l'Escalette, Soubès, Poujols (*), Lodève, Fozières, Sourmont, Olmet-et-Villecun (*), Le Puech (*), Le Bosc, Celles (*), Lacoste, Ceyras	Limite département de l'Aveyron	Triangle de Ceyras diffuseur A75/A750	2	250	Ouvert
	Ceyras, Lacoste (*), Clermont l'Hérault, Brignac, Nébian, Canet, Aspiran, Paulhan, Nizas, Lézignan La Cèbe, Cazouls d'Hérault, Pézenas	Triangle de Ceyras diffuseur A75/A750	Echangeur 59 sur A75	2	250	Ouvert
	Pézenas	Echangeur 59 sur A75	Echangeur 61 sur A75	2	250	Ouvert
	Pézenas, Tourbes, Nézignan le Veque (*), Valros, Montblanc, Servian, Béziers, Villeneuve Les Béziers	Echangeur 61 sur A75	A9	2	250	Ouvert
Bretelle d'entrée barreau BBB vers A75	Béziers	RN9	A75	3	100	Ouvert
Bretelle de sortie A75 vers barreau BBB	Béziers	A75	RN9	2	250	
Barreau BBB	Béziers	RN9	A75	2		
Barreau de la Devèze	Villeneuve Les-Béziers, Béziers	A75	RD612	2		
A750	Ceyras, Saint Félix de Lodez, Saint André de Sangonis, Gignac, La Boissière, Aumelas, Saint Paul et Valmalle, Montarnaud, Grabels, Saint Georges d'Orques, Juvignac (*)	A75	Echangeur de Bel Air	2	250	Ouvert

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014141-0006

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 21 Mai 2014

DDTM 34

DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04012
Classement sonore des infrastructures de
transport terrestre traversant les communes de
moins de 10 000 habitants de l'arrondissement
de Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04012

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1066**, 2007/01/1065 et 2007/01/1064 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier**, les autoroutes et les voies ferrées et lignes de tramway dans le département de l'Hérault,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault, y compris le doublement de l'A9, et abrogeant l'arrêté 2007/01/1065 du 1^{er} juin 2007,

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04010 du 21 mai 2014 portant classement sonore des lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier et venant modifier l'arrêté n° 2007/01/1064 du 1^{er} juin 2007 concernant le réseau ferré,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1066 du 1er juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Assas	Le Crès	Saint-Drézéry
Baillargues	Le Triadou	Saint-Gély-du-Fesc
Balaruc-les-Bains	Les Matelles	Saint-Geniès-des-Mourgues
Balaruc-le-Vieux	Loupian	Saint-Georges d'Orques
Beaulieu (*)	Lunel-Viel	Saint-Jean-de-Védas
Boisseron	Marsillargues	Saint-Just
Bouzigues	Mireval	Saint-Mathieu-de-Trévières
Candillargues	Montaud (*)	Saint-Nazaire-de-Pezan
Castries	Montbazin	Saint-Séries
Cazevielle	Montferrier-sur-Lez	St-Vincent-de-Barbeyrargues
Clapiers	Mudaison	Saturargues
Cournonsec	Murles	Saussan
Cournonterral	Palavas-les-Flots	Saussines
Fabrègues	Pérols	Sussargues
Gigean	Pignan	Teyran
Grabels	Poussan	Valergues
Guzargues	Prades-le-Lez	Vendargues
Jacou	Restinclières	Vérargues (*)
Juvignac	Saint-Aunès	Vic-la-Gardiole
La Grande-Motte	Saint-Brès	Villeneuve-les-Maguelone
Lansargues	Saint-Christol (*)	Villeveyrac
Lavérune	Saint-Clément-de-Rivière	

(*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des communautés d'agglomération de Montpellier, du bassin de Thau (Sète) et du pays de l'Or (Maugio),
- aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Le Préfet,

Signé Pierre de Bousquet

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014141-0007

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 21 Mai 2014

DDTM 34

DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04013
Classement sonore des infrastructures de
transport terrestre traversant les communes de
plus de 10 000 habitants du département de
l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04013

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de plus de 10 000 habitants**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1069**, 2007/01/1065, 2007/01/1064 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de plus de 10 000 habitants** et les autoroutes et les voies ferrées et lignes de tramway dans le département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2011-09-01546 du 6 septembre 2011 portant classement sonore du Barreau de raccordement aux rocade nord et est de Béziers entre l'A 75 et le carrefour giratoire RN 9 – RD 15,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault, y compris le doublement de l'A9 au droit de Montpellier, et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2007/01/1065 du 1er juin 2007 et n° 2011/09/01546 du 6 septembre 2011,

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04010 du 21 mai 2014 portant classement sonore des lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier et venant modifier l'arrêté n° 2007/01/1064 du 1^{er} juin 2007 concernant le réseau ferré,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1069 du 1er juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles dans le département de l'Hérault sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent, pour chacune des communes concernées

- l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

Liste des communes concernées :

- AGDE**
- BEZIERS**
- CASTELNAU LE LEZ**
- FRONTIGNAN**
- LATTES**
- LUNEL**
- MAUGUIO**
- MEZE**
- MONTPELLIER**
- SETE**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des Communautés d'Agglomération de Montpellier, de Béziers, d'Hérault Méditerranée (Agde), du bassin de Thau (Sète) et du pays de l'Or (Mauguio),
- aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Le Préfet,

Signé Pierre de Bousquet

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014141-0008

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 21 Mai 2014

DDTM 34

DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04014
Classement sonore des infrastructures de
transport terrestre traversant les communes de
moins de 10 000 habitants de l'arrondissement
de Béziers



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04014

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1068**, 2007/01/1065 et 2007/01/1064 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers**, les autoroutes et les voies ferrées et lignes de tramway du département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2011/09/01546 du 6 septembre 2011 portant classement sonore du Barreau de raccordement aux rocares nord et est de Béziers entre l'A 75 et le carrefour giratoire RN 9 – RD 15,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault et abrogeant les arrêtés 2007/01/1065 du 1^{er} juin 2007 et 2011/09/01546 du 06 septembre 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1068 du 1er juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe** et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Alignan du Vent	Lamalou-les-Bains	Pinet
Aumes	Laurens	Pomérols
Autignac	Le Poujol-sur-Orb	Portiragnes
Babeau-Bouldoux	Les Aires (*)	Puimisson
Bédarieux	Lespignan	Puissalicon
Bessan	Lézignan-la Cèbe	Puisserguier
Boujan-sur-Libron	Lieuran-les-Béziers	Riols
Capestang	Magalas	Roujan
Caussiniojols (*)	Maraussan	Saint-Chinian
Caux	Marseillan	Saint-Martin-de-l'Arçon
Cazouls-d'Hérault	Maureilhan	Saint-Pons-de-Thomières
Cazouls les Béziers	Mons	Saint-Thibéry
Cébazan	Montady	Sauvian
Cers	Montagnac	Sérignan
Colombières-sur-Orb	Montblanc	Servian
Colombiers	Murviel-les-Béziers	Thézan-les-Béziers
Corneilhan	Nézignan-L'Evêque	Tourbes
Courniou	Nissan-Lez-Enserune	Valras Plage (*)
Creissan (*)	Nizas	Valros
Faugères	Olonzac	Vendres
Ferrières-Poussarou	Oupia	Vias
Florensac	Pardailhan	Villemagne-l'Argentière
Hérépian	Pézenas	Villeneuve-les-Béziers
	Pierrerue	

(*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des communautés d'agglomération de Béziers et d'Hérault-Méditerranée (Agde)
- aux Maires des communes concernées,

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Le Préfet,
Signé Pierre de Bousquet

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014141-0009

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 21 Mai 2014

DDTM 34

DDTM34 - Arrêté n ° 2014-05-04015
Classement sonore des infrastructures de
transport terrestre traversant les communes de
moins de 10 000 habitants de l'arrondissement
de Lodève



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04015

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE LODEVE**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 517-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1067** et 2007/01/1065 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève** et les autoroutes du département de l'Hérault,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault et abrogeant l'arrêté n° 2007/01/1065 du 1^{er} juin 2007,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1067 du 1er juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Agonès (*)	Ganges	Notre-Dame-de-Londres
Ariane	Gignac	Paulhan
Aspiran	Lacoste	Popian
Brignac	Laroque	Pouzols
Brissac	Le Pouget	Saint-André-de-Sangonis
Canet	Mas-de-Londres	Saint-Bauzille-de-Putois
Cazilhac (*)	Montarnaud	Saint-Martin-de-Londres
Ceyras	Moulès-et-Baucels	Viols-en-Laval
Clermont l'Hérault	Nébian	

(*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Le Préfet,

Signé Pierre de Bousquet

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014140-0006

signé par

Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 20 Mai 2014

DIRECCTE

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DE L'HERAULT

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT
DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les décisions du DIRECCTE en date du 19 janvier 2012 et du 13 février 2012 relatives à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 désignant Monsieur MERLE Philippe comme directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 5 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur AYGALENT Jean-Paul, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 :

En raison d'un risque de conflit d'intérêt, le contrôle de l'application de la législation du travail dans l'entreprise « Européenne de Son et de Lumière, sise 982, avenue des Platanes à 34970 LATTES, est retiré de la compétence de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section d'inspection de l'Hérault et confié à l'inspecteur du travail chargé de la 3^{ème} section.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée à l'entreprise et publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 mai 2014

P/Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault,

Jean-Paul AYGALENT

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique dans les deux mois devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 39-43, quai André Citroën, 75902 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux dans les deux mois devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014141-0002

signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques

le 21 Mai 2014

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté de Madame Nadine CHAUVIERE
Directrice régionale des finances publiques du
Languedoc Roussillon et du département de
l'Hérault à l'effet d'informer le public de la
fermeture exceptionnelle des services le
vendredi 30 mai 2014.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

DIVISION STRATÉGIE - CONTRÔLE DE GESTION - QUALITÉ DE SERVICE

Affaire suivie par : Marie-Hélène MADELAINÉ
marie-helene.madelaine@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 17 60 28 ☎ 04 67 15 75 00

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de l'Hérault**

**L'Administratrice Générale des finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice régionale
des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-I-407 du 11 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault seront fermés au public, à titre exceptionnel le **vendredi 30 mai 2014**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014



Nadine CHAUVIERE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014119-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 29 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR CHU BA DAT MEDECIN
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 669

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 24 mars 2014 par le Docteur CHU BA Dat;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur CHU BA Dat sous le numéro 342013E030

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice
Signé Béatrice FADDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014119-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 29 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR PHILIPPE ESTEVE
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AUX
PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 670

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 24 mars 2014 par le Docteur Philippe ESTEVE

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur ESTEVE Philippe sous le numéro 342013E031

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014119-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 29 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR PIERRE BALDO
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AUX
PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 671

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2014 par le Docteur Pierre BALDO

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Pierre BALDO sous le numéro 342013E032

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014119-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 29 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR GERARD LOMBARDE
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AUX
PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 672

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 14 février 2014 par le Docteur Gérard LOMBARDE

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Gérard LOMBARDE sous le numéro 342013E033

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
Signé Béatrice FADDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014119-0011

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR MICHEL AT MEDECIN
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 673

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 31 mars 2014 par le Docteur Michel AT

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Michel AT sous le numéro 342013E034

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Signé Béatrice FADDI

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014119-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 29 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR JEAN PAUL COULOUMA
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AUX
PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 674

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 25 avril 2014 par le Docteur Jean Paul COULOUMA

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Jean Paul COULOUMA sous le numéro 342013E035

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014136-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur
le 16 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la régie municipale des pompes funèbres de Cazouls les Béziers

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-791 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1157 du 30 avril 2008 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire la régie municipale des pompes funèbres de la commune de CAZOULS LES BEZIERS ;
VU en date du 7 mai 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le maire de cette commune ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La régie municipale de pompes funèbres de la commune de CAZOULS LES BEZIERS (34370) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°14-34-111.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice

de la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014136-0004

signé par

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 16 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté retirant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société "ADE CONSEILS" exploitée par sa gérante Mme Laurence AKSOY née DAUBAS à Montpellier

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-792 retirant l'agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 et R123-166-5 ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1607 du 12 août 2013 qui a agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le n° DOM/34/43 pour une durée de six ans, la société dénommée «ADE CONSEILS», exploitée par Mme Laurence AKSOY née DAUBAS, dont le siège social et établissement principal est situé 222 rue de Leyde, résidence Nouveau Peyrou à Montpellier (34080) ;
- VU** en date du 8 mai 2014 la déclaration de la gérante relative à la cessation définitive de l'activité de domiciliation d'entreprises consécutive à la dissolution de la société et à sa liquidation depuis le 30 décembre 2013 ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 4 mars 2014 mentionnant la liquidation de cette société ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément préfectoral pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises n°DOM/34/43 délivré le 12 août 2013 à la société dénommée «ADE CONSEILS», exploitée par sa gérante Mme Laurence AKSOY née DAUBAS, dont le siège social est situé 222 rue de Leyde, résidence Nouveau Peyrou à Montpellier (34080), devenu sans objet est retiré.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014139-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 19 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation
pédestre dénommée "La Montpellier Reine",
organisée le 25 mai 2014 à Montpellier par
l'association "La Montpellier Reine a du
Coeur"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014139-0001 du 19 mai 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Montpellier Reine"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la présidente de l'Association "La Montpellier Reine a du Cœur", en vue d'organiser le **25 mai 2014**, une épreuve de course pédestre sans chronométrage dénommée "**La Montpellier Reine**" ;
- VU l'avis du Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de l'Association "La Montpellier Reine a du Cœur" est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **25 mai 2014**, une course pédestre dénommée "**La Montpellier Reine**".

Cette manifestation ne comportera pas de classement des participants sur un critère de temps.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Six agents de la police municipale de Montpellier viendront renforcer le dispositif.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'un dispositif Croix Rouge** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Barbara PASTRE est désignée comme "Responsable des secours". Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.61.24.00.78. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages,

dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

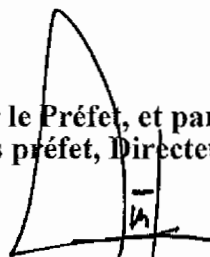
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

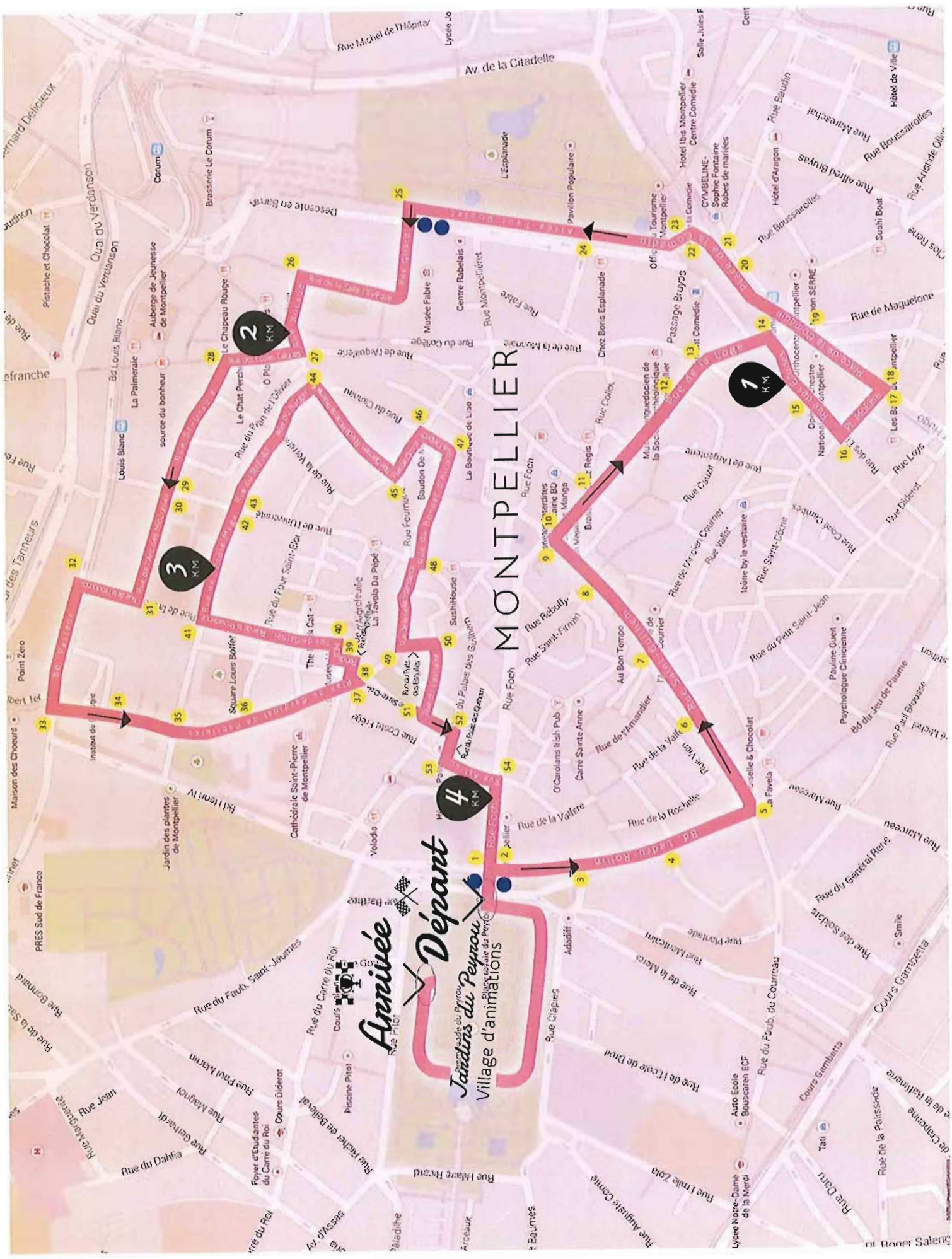
ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



NOM	PRENOM	TELEPHONE	MAIL	Emplacements
ROSADONI	Cyril	06 19 59 91 87	cyril_rosadoni@hotmail.fr	1
ALCARAZ	Laetitia	06 24 48 31 31	laetitia0787@hotmail.fr	2
ASSI	Carole	06 13 30 32 95	k_rol87@live.fr	3
BONEBO	Marie-Claude	06 56 76 27 72	marieclaudebonebo@gmail.com	4
CECKOWSKI	Marine	06 21 78 24 14	ceckowskim@gmail.com	5
HABBACHE	Sandra.	07 60 70 03 12	sandra_habbache@gmail.com	6
FALL	Mame	06 70 99 16 80	marieme_303@hotmail.com	7
PICARD	Laura	06 51 62 69 88	laura.picard89@laposte.net	8
Toury	Maxime			9
SIMBOU	Valène	06 58 33 12 21	simbouvalene@yahoo.fr	10
LAUZIARD	Emilie	06 74 66 93 86	e.lauziard@laposte.net	11
MAILLY	Chloé	06 80 43 76 64	mailly.c@laposte.net	12
BAUDRY	Delphine	06 86 61 36 44	baudrydelphine@gmail.com	13
Dugay	Marion	06 77 75 02 73	mariondugay@orange.fr	14
Garcia	Elisabeth	06 87 53 27 61	e.garcia3@aliceadsl.fr	15
Garcia	Magali	06 68 67 59 72	magaligarcia@aliceadsl.fr	16
Neble	claire	06 65 72 18 67	claire.neble@gmail.com	17
RUIZ	mathieu	06 07 61 47 42	mathieu22.ruiz@laposte.net	18
Meriaux	Diana	/	diana-1901@hotmail.fr	19
BLANCHEDENT	Linda	06 50 96 81 88	linda_blanchedent@hotmail.com	20
BARTHES	Adeline	06 88 41 23 25	adeline.barthes@gmail.com	21
BERTHON	caroline		caro.b7@hotmail.fr	22
Pégli	Sandy	06 01 47 17 58	sandypegli@gmail.com	23
ROSADONI	Florence	06 48 48 32 14	florence.rosadoni@gmail.com	24
TALL	Khadija Rama	06 46 89 40 61	khadija1189@hotmail.com	25
Dru	Bernard	06 33 79 01 17	bbgoudron@hotmail.fr	26
Duhamel	Amandine	06 60 07 62 45	duhamel.amandine@hotmail.fr	27
Garcia	Coralie	/	coralie.garcia@me.com	28
LAYE	Damien	06 24 29 92 01	damienlaye@hotmail.fr	29
Eloïse	RIVA	06 87 23 19 89	eloise.riva@voila.fr	30
Triaire	Elodie	06.85.58.88.44	elodie.triaire@hotmail.fr	31
Willis	Fanny	06.47.67.42.41	fanny_willis@hotmail.fr	32

Lomete	Marlene	06.24.09.16.31	lomete.marlene@gmail.com	33
Bouhrara	Chama	06.33.67.67.72	chama213@hotmail.com	34
Souchon	Guy	/	guy.souchon@free.fr	35
LAUZIARD	Emilie	06 74 66 93 86	e.lauziard@laposte.net	36
Amie d'Emilie	/	/	/	37
Baudry	Delphine	06 86 61 36 44	baudrydelphine@gmail.com	38
Ami de Delphine	/	/	/	39
Mailly	Chloé	06 80 43 76 64	mailly.c@laposte.net	40
Ami de Chloé	/	/	/	41
SANDON	Sabrina		sandonsab@gmail.com	42
Roncaglia	Leslie	664313249	Ironcaglia@hotmail.fr	43
Desmares	Christophe	699191807	desmares.christophe@neuf.fr	44
VIENNE	Fanny	682077424	fanny.vienne@live.fr	45
Desmares	Martine	631087597	martine.desmares@sfr.fr	46
POMIER	Cynthia	659195001	cynthia.pomier@laposte.net	47
Tessier	benjamin	/	/	48
Aced	Robin	06 31 78 52 69	robin.aced@gmail.com	49
Meddour	Roumaissa	/	roumaissa.meddour@gmail.com	50
Hoareau	Anna	/	anna.hoareau1@gmail.com	51
	Gishain	/	gishain@free.fr	52
	Cathy	/	cathyig@free.fr	53
Ranc	Marine			
	maeva			
	Marine			
	mathilde			
	Anne France			
	Quentin			
	Raphael			
	Nadège			
	Guillaume			
	Jérémy			
	gerard			
	Olivier			

	Clara				
	Betty				
	Karina				
	Maman de Barbara				
	Yannick				
SUDRES	Claire				
	madrwick				
	Isabelle				
SALIVE	Elise				



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014139-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 19 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté modifiant l'arrêté n °2014/01/313
renouvelant la composition de la Commission
Départementale de Sécurité Routière suite à
modification du représentant de l'association
des Maires de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n°2014139-0003 du 19 mai 2014 Modifiant l'arrêté n°2014/01/313 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et créant notamment la direction départementale des territoires et de la mer;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-313 du 26 février 2014 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, modifié ;
- VU la lettre du président de l'Association des Maires de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2, alinéa c de l'arrêté préfectoral n°2014-01-313 du 26 février 2014 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié ainsi qu'il suit :

- c) **Elus communaux désignés par l' Association des Maires de l'Hérault :**
- M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire du Causse de la Selle, titulaire
 - M. Yvan CASSILI, maire du Bousquet d'Orb, suppléant

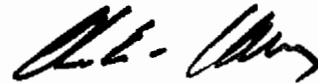
ARTICLE 2 : Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2014-01-313 du 26 février 2014 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"M. PUECHBERTY, maire des Aires, titulaire, ou M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire du Causse de la Selle, suppléant"
est remplacé par

"M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire du Causse de la Selle, titulaire, et
M. Yvan CASSILI, maire du Bousquet d'Orb, suppléant".

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Béziers et Mme la Sous-Préfète de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014139-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 19 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral de prorogation de DUP pour
l'aménagement de la Zac Roque Fraisse à Saint
jean de Védas

Arrêté n° 2014-I-802 du 19 mai 2014

Commune de Saint Jean de Védas : Aménagement de la ZAC Roque FRAISSE

- **Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code de l'urbanisme ;

VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1269 du 20 mai 2009 déclarant l'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC Roque FRAISSE sur la commune de Saint Jean de Védas, au profit de la commune de Saint Jean de Védas ou de son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) ;

VU le courrier du Directeur de la SERM du 6 mai 2014, demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique initiale ;

Considérant que le l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 ;

Considérant qu'il convient de proroger la durée de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique portant sur la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Roque FRAISSE sur la commune de Saint Jean de Védas, au

profit de la commune de Saint Jean de Védas ou de son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) est prorogée dans tous ses effets pour une durée de cinq ans, **à compter du 20 mai 2014 jusqu'au 20 mai 2019.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Saint Jean de Védas pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Saint Jean de Védas et le Directeur de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Oliver JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014139-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 19 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société "In Extenso Languedoc Roussillon" exploitée par M. Thierry SALLEE à Pérols

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-801 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« IN EXTENSO LANGUEDOC-ROUSSILLON »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-665 du 5 avril 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans sous le n° DOM/34/40, de la société dénommée «IN EXTENSO LANGUEDOC ROUSSILLON», exploitée par M. Thierry SALLEE, dont le siège social est situé Parc de l'Aéroport, Immeuble Latitude Sud, 770 avenue Alfred Sauvy à Pérols (34470) ;
- VU** en date du 25 avril 2014 la déclaration du responsable de la société relative à la création d'un établissement secondaire situé 165 rue Philippe Maupas, ZAC Parc Georges Besse II à Nîmes (30900) et sa demande de modification de l'agrément initial ;
- VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce nouvel établissement secondaire ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

Considérant que l'établissement secondaire de la société «IN EXTENSO LANGUEDOC ROUSSILLON», située 165 rue Philippe Maupas, ZAC Parc Georges Besse II à Nîmes (30900), dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2013 susvisé, agréant l'entreprise dénommée «IN EXTENSO LANGUEDOC ROUSSILLON», exploitée par M. Thierry SALLEE, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** La société dénommée «IN EXTENSO LANGUEDOC ROUSSILLON», exploitée par son directeur général M. Thierry SALLEE, dont le siège social et établissement principal est situé Parc de l'Aéroport, immeuble Latitude Sud, 770 avenue Alfred Sauvy à PEROLS (34470), et dont l'établissement secondaire est situé 165 rue Philippe Maupas, ZAC Parc Georges Besse II à NIMES (30900), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014140-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 20 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition du jury d'examen BNSSA du 31
mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 836 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 31 mai 2014 à 07h30 à la piscine Aqualuna, 451 chemin Boeufs à Lunel.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. TAIRAPA Ivan, maître nageur sauveteur

M. FREGIERS Stephane, instructeur

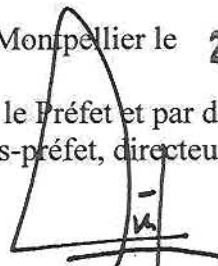
M. VERDIER Yann, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 20 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014140-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 20 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition du jury d'examen BIS BNSSA du
31 mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01-837 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 31 mai 2014 à 07h30 à la piscine Aqualuna, 451 chemin Boeufs à Lunel.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. LEROY Franck, titulaire du BEESAN

M. BOUTONNET Jonathan, moniteur

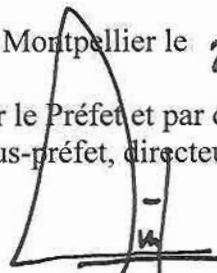
M. GIAMBALVO Jean-Pascal, moniteur et titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 20 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014140-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 20 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition du jury d'examen BNSSA du 2
juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01-838 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 2 juin 2014 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. MALVEZIN Serge, moniteur et maitre nageur sauveteur

M. TAIRAPA Ivan, maitre nageur sauveteur

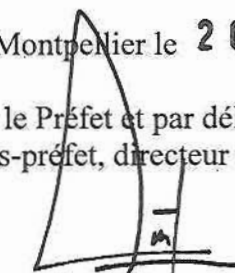
M. MARRAGOU Clément, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **20 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014140-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 20 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition du jury d'examen BIS BNSSA du
2 juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 839 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 2 juin 2014 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. SCHNOEBELEN Jérôme, moniteur et maitre nageur sauveteur

Mme ESCALES Anne, titulaire du BEESAN

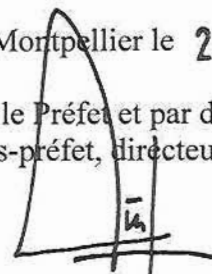
M. CANDATEN Frédéric, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **20 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014140-0005

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 20 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition du jury d'examen BNSSA du 3
juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 840 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 3 juin 2014 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. DUPIN Aurélien, moniteur

M. FARRAN David, titulaire du BEESAN

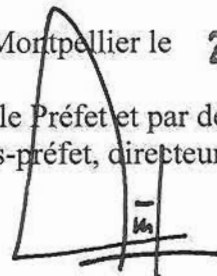
M. ALVAREZ Jean-Paul, moniteur et maitre nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 20 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014140-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014- I-841
Installations Classées pour la protection de
l'environnement Sociétés GAZECHIM et
SBM Formulation à Béziers Plan de
Prévention des Risques technologiques
(PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM
Formulation sur les communes de Béziers et
de Villeneuve- Lès- Béziers Prorogation du
délai d'approbation du PPRT

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-I-841
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Sociétés GAZECHIM et SBM Formulation à Béziers
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)
autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation
sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers
Prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 portant réglementation complémentaire des installations de la société Gazechim sur la commune de Béziers ;

1/3

Vu l'arrêté préfectoral 2007-1- 0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploitée par la Société SBM Formulation à Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-01-2466 du 4 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-I-1402 du 24 juin 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-2656 du 18 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 13 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que les établissements GAZECHIM et SBM Formulation appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire de 18 mois accordé par l'arrêté préfectoral n°2012-I-2656 du 18 décembre 2012 de prorogation du PPRT a été mis à profit pour assurer la réalisation des études techniques complémentaires. Ces études ont été nécessaires à la détermination de la stratégie du PPRT par les Personnes et organismes Associés (POA) ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles réunions des POA devront être programmées à la suite de la définition de la stratégie pour définir le plan de zonage et les orientations du projet de règlement du PPRT ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de renforcer la concertation et de terminer les travaux des Personnes et Organismes Associés dans le processus d'élaboration du PPRT COMURHEX, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le PPRT, avant son approbation, devra être soumis à une phase de concertation officielle avec le public puis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.515-44 I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, conformément à l'article R.512-44 II du Code de l'environnement, que le préfet dispose d'un délai de trois mois pour approuver le PPRT à compter de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ces délais dont certains incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 24 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par les établissements GAZECHIM et SBM Formulation à Béziers, est prorogé de 9 mois à compter du 24 juin 2014, soit jusqu'au 24 mars 2015, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-I-1402 du 24 juin 2011.

Il sera affiché pendant un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le 20 mai 2014
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014141-0001

signé par

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 21 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation Multisports dénommée "La Ruée des Fadas", organisée par le service des sports de la ville de Lattes et la société Event 114, le 07 juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD

☎ : 04.67.61.63.52

Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2014141-0001 du 21 mai 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Ruée des Fadas"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la société "Event 114", en vue d'organiser **le 7 juin 2014**, une course multisports dénommée **"La Ruée des Fadas"** ;
- VU l'avis du Maire de Lattes et les restrictions de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
- VU les autorisations de passage des propriétaires privés et publics concernés par le passage de la manifestation ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GAN ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 20 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la directrice de la société "Event 114" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 juin 2014**, une course multisports dénommée **"La Ruée des Fadas"**.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la

circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. La signalisation du parcours doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

2 agents de la police municipale et 3 ASVP de Lattes viendront renforcer le dispositif.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et de 3 ambulances** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Ce dispositif sera complété par une équipe de secours aquatiques, composée de 4 sauveteurs titulaires du BNSSA et d'un bateau.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jérôme BERARD est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le **06.71.72.41.73**, il devra être communiqué au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.71.72.41.73**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages,

dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

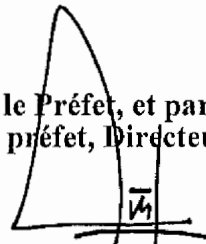
ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

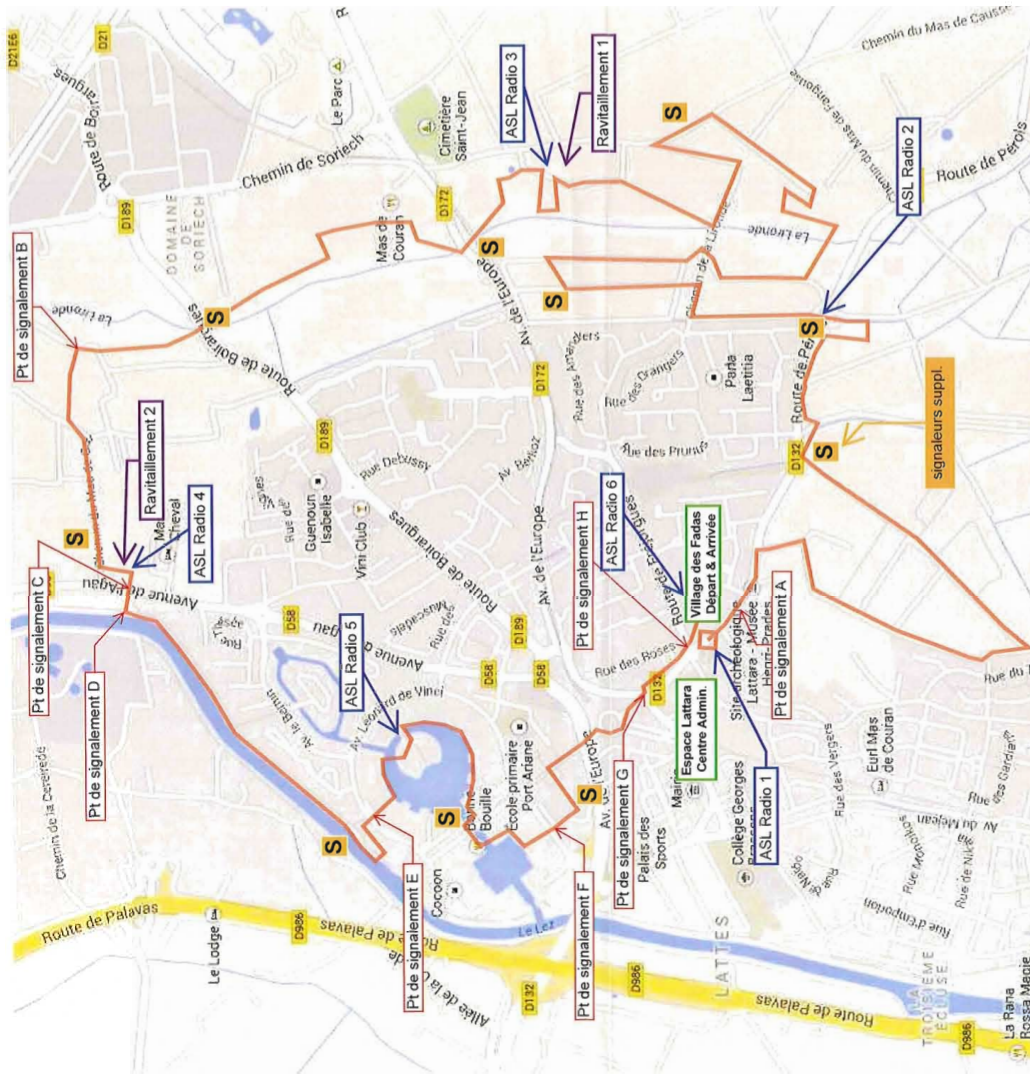
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

RUEE DES FADAS - SAMEDI 7 JUIN 2014

DISPOSITIF SIGNALEMENTS + DISPOSITIF RADIO + RAVITAILLEMENT



Point A : Fermeture de la D132 dans le sens Lattes-Pérols entre le Rd Pt des Arenes et la rue des Oliviers & Interdire la sortie par la rue des Flamants roses vers D132 + 7 barrières + panneau "DEVIATION". Présence de 2 ASVP (ARRETE CL-JOINT)

Point B : Chemin du Mas de Gau. S1 + S2 + Information aux riverains + Panneau "Attention Course avec horaires"

Point C : Traversée de la D88. S3+S4+S5 + ASL Radio + Gilet K10 + Feux rouges temporisés + Panneaux "Attention Course" et "Panneaux Feux rouges" + 2 Agents de la Police Municipale. (ARRETE PRET en cours de signature au CG34)

Point D : Traversée piste cyclable. S6 Gilet + K10 + Panneau "Attention Course avec horaires"

Point E : Théâtre Jacques Coeur : S7+S8+S9. Traversée av. Leonard de Vinci + Panneau "Attention Course avec horaires". Passage Piéton

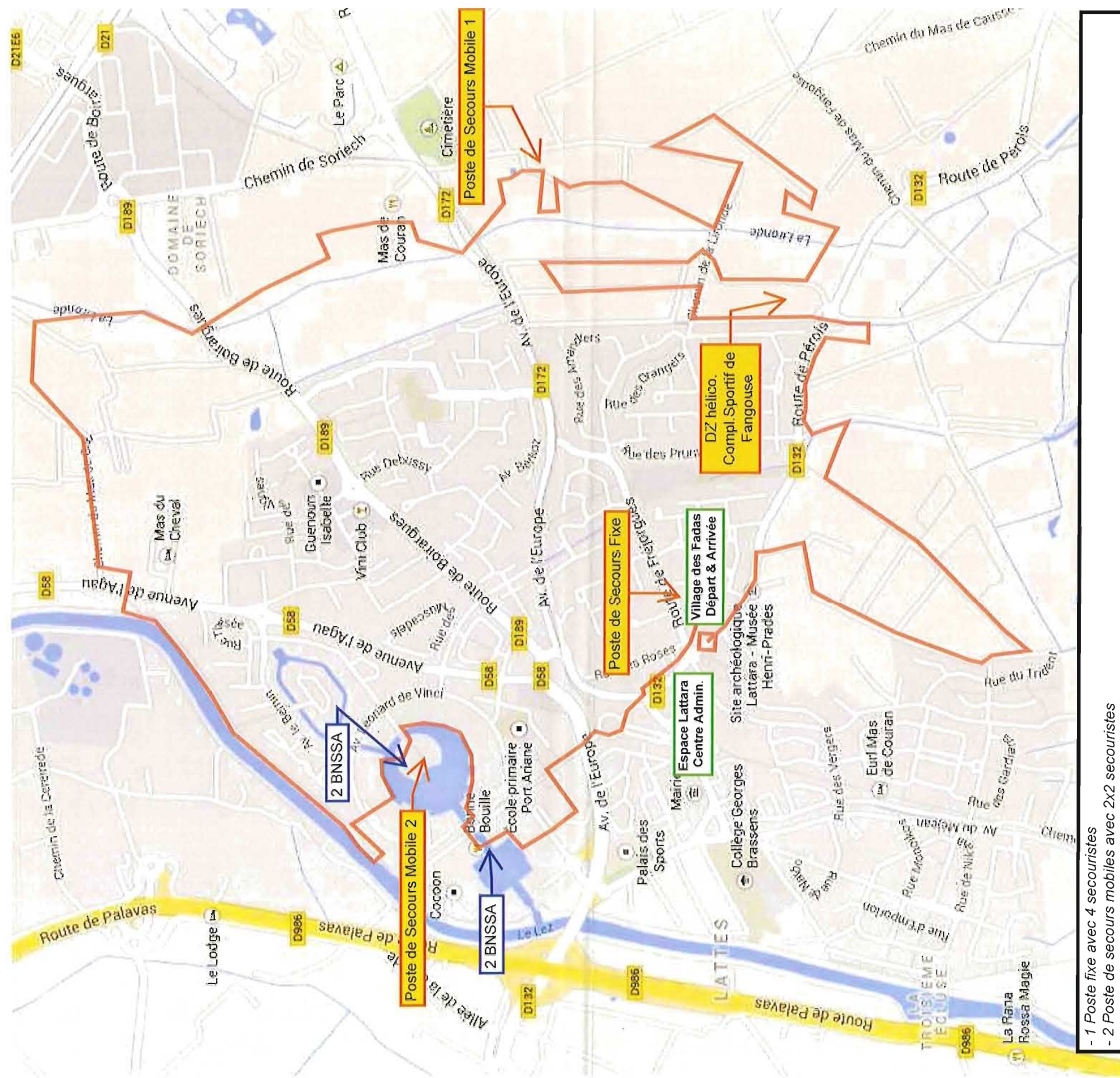
Point F : Av. Chevalliers de Maille : S10+S11+S12. Panneau "Attention Course avec horaires". Gilet K10. Panneaux "Attention Course"

Point G : Rond Point de l'Obélisque (Aventi). S13+S14. Passage Piéton. Gilet K10. Panneaux "Attention Course"

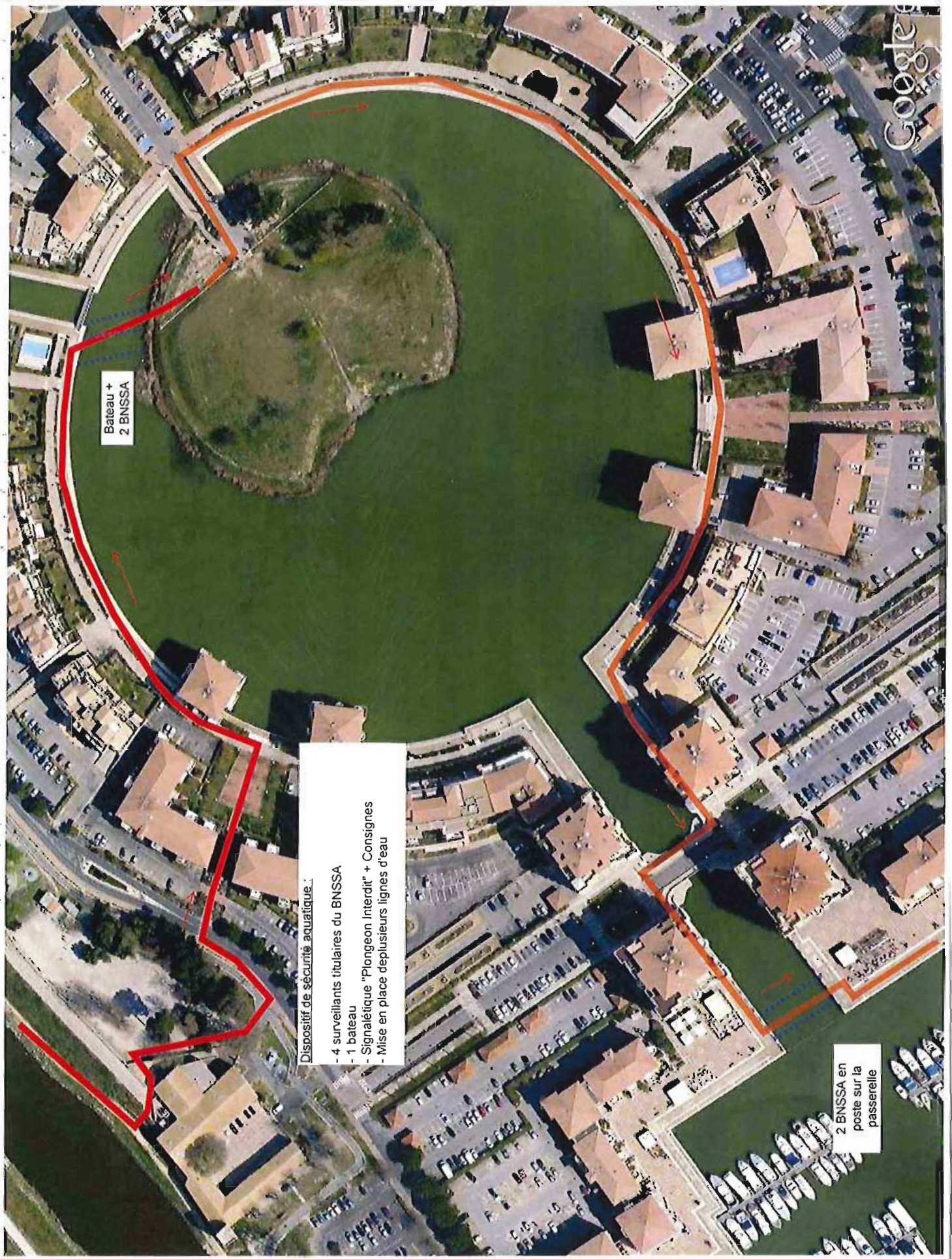
Point H : Avenue de Frejorgues entre le stade et les fouilles. S15+S16. Gilet K10. Passage Piéton

6 Points de liaison RADIO minimum.

DISPOSITIF DE SECOURS



- 1 Poste fixe avec 4 secouristes
- 2 Poste de secours mobiles avec 2x2 secouristes
- 5 BNSSA & BEESAN
- 1 Débrillateur mobile
- 6 Personnels avec PSE1
- 2 Effectifs Police Municipale + 2 A.S.V.P. de 10h à 20h
- 6 Points de liaison RADIO minimum.



Bateau +
2 BNSSA

Dispositif de sécurité aquatique :
- 4 surveillants titulaires du BNSSA
- 1 bateau
- Signalétique "Plongeon Interdit" + Consignes
- Mise en place de plusieurs lignes d'eau

2 BNSSA en
poste sur la
passerelle

ROULET	YANN	LAS COSTES	30140	TORNAC
Rousset	Marc	1 chem Pradas	34670	BAILLARGUES
Salabaz	David	163 rue alain coias	34070	Montpellier
Taillandier	Régis	153, imp baton rouge	34070	Montpellier
Tourriere	David	18 rue du tintoret Res marguerite Duras	34000	Montpellier
TRABUT-CUSSAC	Claudine	7 RUE DES LAURIERS ROSES	34970	Lattes
Waeselynck	jerome	9 place de l'eglise	34660	Cournonterral

castinel	Lucie	170 chemin du moutonnet	13140	miramas
Vattier	Anais	129 chemin des frère mineurs	13430	Eyguiere
Savarino	Jonathan	11 rue des teinturiers	84000	Avignon
Perignon	ferdinand	11 rue des teinturiers	84000	Avignon
Tahar	Rebbi	34, bis henri rené	34000	Montpellier
Raseta	Nirina	06 21 57 83 08	34970	Lattes
Rey	Elodie		34070	Montpellier
Quenet	J-Paul		34970	Lattes
Quenet	Patricia		34970	Lattes
Clerc	André	dede34970@gmail.com	34970	Lattes
Andrieu	Philippe	06 50 33 06 66	34970	Lattes
Zandirini	J-louis	3 rue Francis Poulenc	34970	Lattes
Zandirini	Celine	22 rue de Rhoda	34970	Lattes
Vernhes	Magali	mairie	34970	Lattes
Gentile	Sylvie	mairie	34970	Lattes
Podence	Emmanuelle	Juvignac service des sports	34000	Montpellier
Bouygues	Claude	ASL radio	34970	Maurin
Clavero	Bienvenue	bclacla@yahoo.fr	34970	Lattes
Oliveras	Matthieu	BNSSA service des sports de Lattes	34300	Sete
Garde	Jeff		34970	Lattes
Giner	Pierre	Lattes Loisirs Culture	34970	Lattes
Hernandez	Sylvie	service des sports	34970	Lattes
Birmelé	Boris	service des sports	34970	Lattes
Salort	Pascale	service des sports	34970	Lattes
Lardot	Florence	service des sports	34970	Lattes

Achard	Cédric	14, rue Casanova, Parc des amandiers	34430	St Jean de védas
Adiveze	Fabien	29, Boulevard Louis BLANC	34000	Montpellier
Azincot	Laurent	Hikari 2 145 r Pérugin	34000	MONTPELLIER
Barbera	bruno	755 av des costieres	34130	St Aunès
Battiau	Béatrice	173, rte d'ales	30250	Villevieille
Boyer	jean-Marie	22 rue joseph kessel, le viognier apt 6	34090	Montpellier
BUCHNER	Stéphane	26 rue Minos	34970	Lattes
BUCHNER	Sandrine	26 rue Minos	34970	Lattes
Cocheteau	Sarah	9 place de l'eglise	34660	Cournonterral
Cochin	Monique	253 cour Messier	34000	MONTPELLIER
Collet	Yolan	551, rue les hauts de Boisseron	34160	Boisseron
Convert	Valérie	212 chemin de Régine	34400	Lunel-Viel
COUROUBLE	sandrine	bât A 1 r Cyrano de Bergerac	34000	Montpellier
De Koster	Joannes	9 rue du Plot	30250	Villevieille
De Koster	Madame	9 rue du Plot	30250	Villevieille
delrieu	Alain	297 RUE DE LA TOUR BUFFEL, RES PINS ET SOLEIL	34070	Montpellier
denus	Alain	4 r Combe du Renard	34990	JUVIGNAC
denus	nadia	4 r Combe du Renard	34990	JUVIGNAC
Desbois	Pascal	55 rue Marcel Rajman	34070	Montpellier
Dumontel	Mathieu	9 rue delteil	34670	Baillargues
Fénoglio	stéphane	21 r Vignerons	34000	MONTPELLIER
Hernandez	Fabrice	residence aiguelongue bt7 escb, 551 rue montasinos	34090	Montpellier
Hernandez	Madame	residence aiguelongue bt7 escb, 551 rue montasinos	34090	Montpellier
Igual	Morgan	19 allée albert dubout	34270	St Mathieu de tréviers
LABOYRIE	Monique	33 enclos St Jacques	34130	MAUGUIO
LABOYRIE	Jean-Luc	33 enclos St Jacques	34130	MAUGUIO
Lacroix	laurent	212 chemin de Régine	34400	Lunel-Viel
Leprette	Franck	89 r Quatre Vents	34090	MONTPELLIER
Pelegrin	Philippe	5 rue de la friperie	34000	montpellier
Pelegrin	Sylvie	5 rue de la friperie	34000	montpellier
Perez	Thibaut	49, av du grenache	34970	Lattes
Phalippou	Anais	3 r Obsen	34090	MONTPELLIER
Remond	Eric	6, rue des frènes	34430	St Jean de védas

Verrier	Anne	service des sports	34970	Lattes
Zandrini	Julien	service des sports	34970	Lattes
Gervais	Jeff	service des sports	34970	Lattes
Collet	Jeff	Event 114		Boisseron
Bérard	Jérôme	Event 114		Boisseron

EVENT 114
555 rue les hauts de Brissefon
34160 Brissefon

Brissefon le 20.02.2014

Objet: Course 'La Ruée ds Fadas' à Lattes le 7 juin 2014

Bonjour Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M^e Collet, Présidente de la SAS Event 114, atteste que dans le cadre de la course 'La Ruée ds Fadas' le 7 juin 2014 à Lattes, les signaleurs porteront des signes vestimentaires permettant de les identifier: des charabtes réglementaires auxquels s'ajouteront les piquets mobiles à deux faces modèle K10.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

M^e Collet
Présidente



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014142-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 22 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la concentration moto dénommée "Les Motos de l'Espoir", organisée les 31 mai et 1er juin 2014 par l'association éponyme.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014142-0001 du 22 mai 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"La Balade des Motos de l'Espoir"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12, L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Les Motos de l'Espoir, en vue d'organiser les **31 mai et 1^{er} juin 2014**, un rassemblement moto dénommé "**La Balade des Motos de l'Espoir**";
- VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault;
- VU les autorisations et les arrêtés de restriction de circulation pris par les communes traversées par la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2014;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association "Les Motos de l'Espoir" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **31 mai et 1^{er} juin 2013**, un rassemblement motard dénommé "**Balade des Motos de l'Espoir**". Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.

Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos.

L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, deux motos-balai signaleront le passage du dernier participant.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée de la manifestation. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, les numéros de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

ARTICLE 7 : Conditions particulières :

- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration); La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le cadre de la manifestation.

- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés

et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Il est interdit d'apposer un marquage permanent au sol, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 9 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

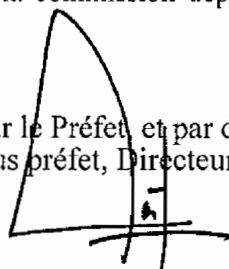
Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean DEL REY.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière

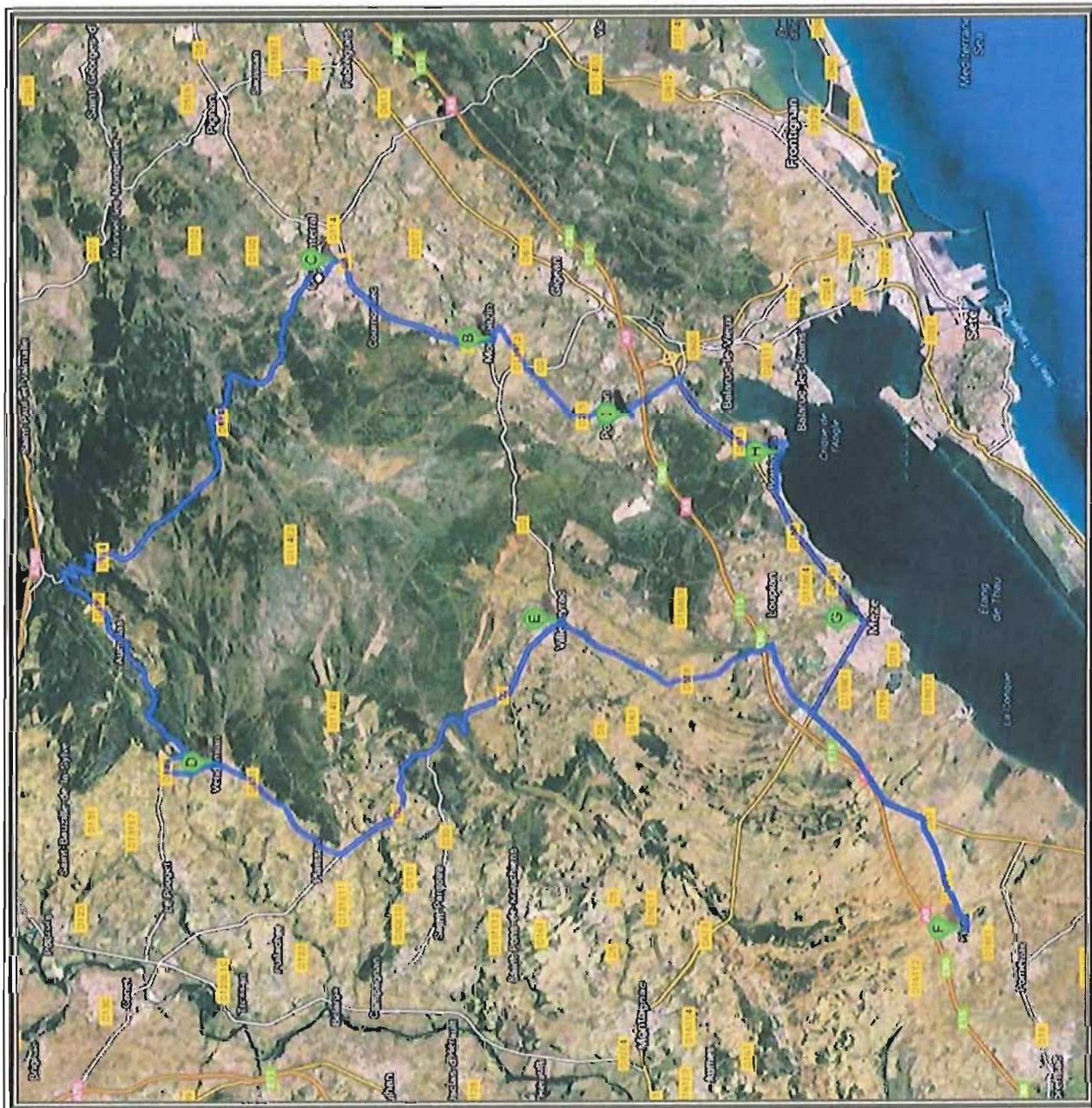
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

BALADE MOTOS DE L'ESPOIR samedi 31 mai 2014

HEURES	COMMUNES TRAVERSEES
14h	Départ de la cave coopérative
14h15	Montbazin
14h45	Cournonterral
	ARRET REGROUPEMENT
14h50	Départ
15h00	Vendémian
15h15	Villeveyrac
15h30	Pinet
	ARRET REGROUPEMENT
16h30	Départ
16h45	Mèze
17h	Bouzigues
	DEGUSTATION D'HUITRES
17h45	Départ
18h00	Poussan



BALADE MOTOS DE L'ESPOIR dimanche 1 juin 2014

HEURES	COMMUNES TRAVERSEES
9h00	Départ de la cave coopérative
9h15	Villeveyrac
	ARRET REGROUPEMENT
10h15	Départ
10h30	Mèze
	ARRET REGROUPEMENT
11h30	Départ
12h00	Balaruc
	ARRET REGROUPEMENT
13h00	Départ
13h15	Poussan



LISTE DES PERMIS MOTOS

NOM et PRENOM	n° PERMIS	DATE
ANDRIEU Philippe	790 134 310 371	06/08/1979
BAUDON Pascal	7317 644 73 94	30/08/2011
BLACHE Patrick	143 13 69 34	03/06/1997
BOURDREL Thierry	870 162 111 096	07/09/1994
BRUN Patrick	820 634 330 103	16/11/2011
ELSSASS-ANDRIEU Patricia	820 234 310 796	29/12/1997
GRADELER-BOURDREL Sandrine	841 090 100 307	17/07/2008
KERBIGUET Roland	9 877 337 334	10/09/2001
MAZARD Daniel	92/6984A	23/03/1970
DEL REY Jean	2689701	31/05/1976
MARTI Henri	132630	22/09/2000
STEAD Stuart	121 034 300 785	16/10/2010
TREMELAT Bernard	860 134 310 300	03/02/2003
STEAD Karine	890 644 100 383	11/01/2011
GUICHARD Thierry	40 434 200 100	01/06/2004
SALVADOR Michel	781 034 100 495	17/04/1979
MATTIA Norbert	770 634 310 309	19/02/1977
MATTIA Josian	791 034 311 307	09/07/1996
SURMELY Fabrice	781 234 310 314	09/11/1988
ADELLI Georges	235448	25/09/1964
BANAT Sylvain	10 434 100 287	04/05/2004
MONZO Jonathan	20 334 100 342	20/02/2008
GRASSI Georges	9041743	07/01/2005
DE SAINT MARTIN Gérard	831 095 33 0425	24/10/1986
PEYROTTE Véronique	800 134 310 114	19/07/1996
PEYROTTE-KERBIGUET Brigitte	9122733	27/04/2011
NICHELET Philippe	731 091 20 0412	24/06/1998



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014142-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 22 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation des épreuves
d'Ultra Trails dénommé "Les Ultras Occitans",
organisés par l'association 6666 Occitane du
30 mai au 1er juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD

☎ : 04.67.61.63.52

Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014142-0002 du 22 mai 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Ultras Occitans"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "6666 Occitane", en vue d'organiser **du 30 mai au 1^{er} juin 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Les Ultras Occitans**" ;
- VU les avis des Maires des communes concernées et les restrictions de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU les autorisations de passage des propriétaires privés et publics concernés par le passage de la manifestation ;
- VU l'autorisation d'utilisation des terrains des délivré par l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général ;
- VU la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Groupama;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 20 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "6666 Occitane", est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **du 30 mai au 1^{er} juin 2014**, une épreuve de course pédestre de pleine nature dénommée "**Les Ultras Occitans**", comprenant trois trails longues distances, une course à pied de 11,5km.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Pour les trails "longue distance", ils devront être en possession du matériel obligatoire comme mentionné dans le règlement particulier de la manifestation sportive.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité du **directeur de course** désigné comme étant Monsieur Antoine GUILLO (06 63 32 38 18).

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sur l'ensemble des courses, sera assurée conformément au plan du Directeur des secours ci-annexé.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Le PC Course, positionné à Roquebrun sera joignable aux numéros de téléphone suivant **06.63.32.38.18** et **09.72.45.60.01**. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Ils devront les aviser de tout changement et être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de **responsable des secours** sera rempli par Mme Claire CHAVRIER (06.76.86.43.49).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

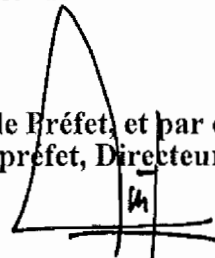
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014142-0003

signé par

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 22 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée "Grand prix cycliste de la ville de Combaillaux", organisée par l'association Montagnac avenir cycliste team le 25 mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

affaire suivie par :

William LACOMBE

Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Tel : 04 67 61 60 42

Arrêté n° 2014142-0003 du 22 mai 2014
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« Grand prix cycliste de la ville de Combaillaux »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme;
- VU la demande présentée par l'association «Montagnac avenir cycliste team», en vue d'organiser le **25 mai 2014**, une course cycliste dénommée «**Grand prix cycliste de la ville de Combaillaux**»;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation;
- VU l'avis favorable des Maires de Combaillaux et Murles, et les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Combaillaux;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Allianz Assurances;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **20 mai 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association «Montagnac avenir cycliste team» est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **25 mai 2014**, une course cycliste dénommée: « **Grand prix cycliste de la ville de Combaillaux** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture et moto qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto et une voiture-balai signaleront le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux «attention course cycliste, priorité de passage» permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Un policier municipal de la commune de Combaillaux renforcera le dispositif de sécurité sur le secteur des écoles de la commune.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée et deux secouristes** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le Dr Franck RASCHILAS est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le (06.21.77.01.65).

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident le responsable des secours contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit :**

-de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

-d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

-d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

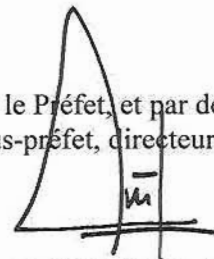
-de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-05-25 GP Combaillaux
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Grand prix cycliste de la ville de Combaillaux »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 20/05/2014,

Vu la demande de M. RANDON Philippe, représentant l'association Montagnac Avenir Cycliste, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Grand Prix cycliste de la ville de Combaillaux »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Grand Prix cycliste de la ville de Combaillaux », le 25 mai 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Grand Prix cycliste de la ville de Combaillaux » le 25 mai 2014, de 09h00 à 13h00, sur les sections de routes départementales, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur :

- RD127e6, entre PR0+000 et PR3+501, sections hors agglomération, sur le territoire des communes de Combaillaux et Murles.
- RD127, entre PR10+225 et 12+500, sections hors agglomération, sur le territoire des communes de Combaillaux et Montarnaud.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. RANDON Philippe (06.07.51.57.82), représentant l'association Montagnac Avenir Cycliste (Maison des sports, chemin de Mercadier – 34530 Montagnac), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :


Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviers,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. RANDON Philippe, représentant l'association Montagnac Avenir Cycliste, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Grand Prix cycliste de la ville de Combaillaux »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2014

Le Président,

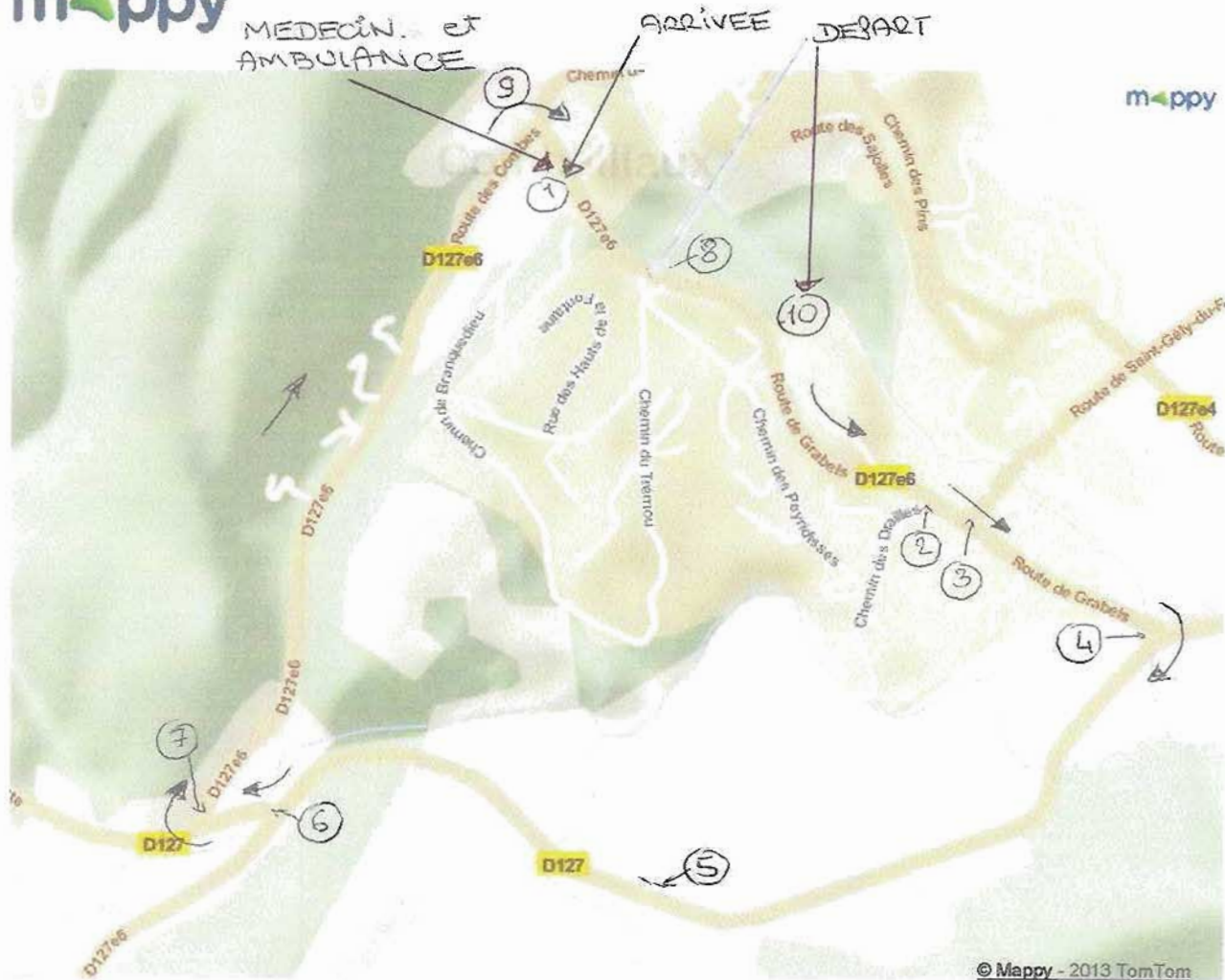

L'Adjoint au Chef du service exploitation,

Stéphane Zyrkoff

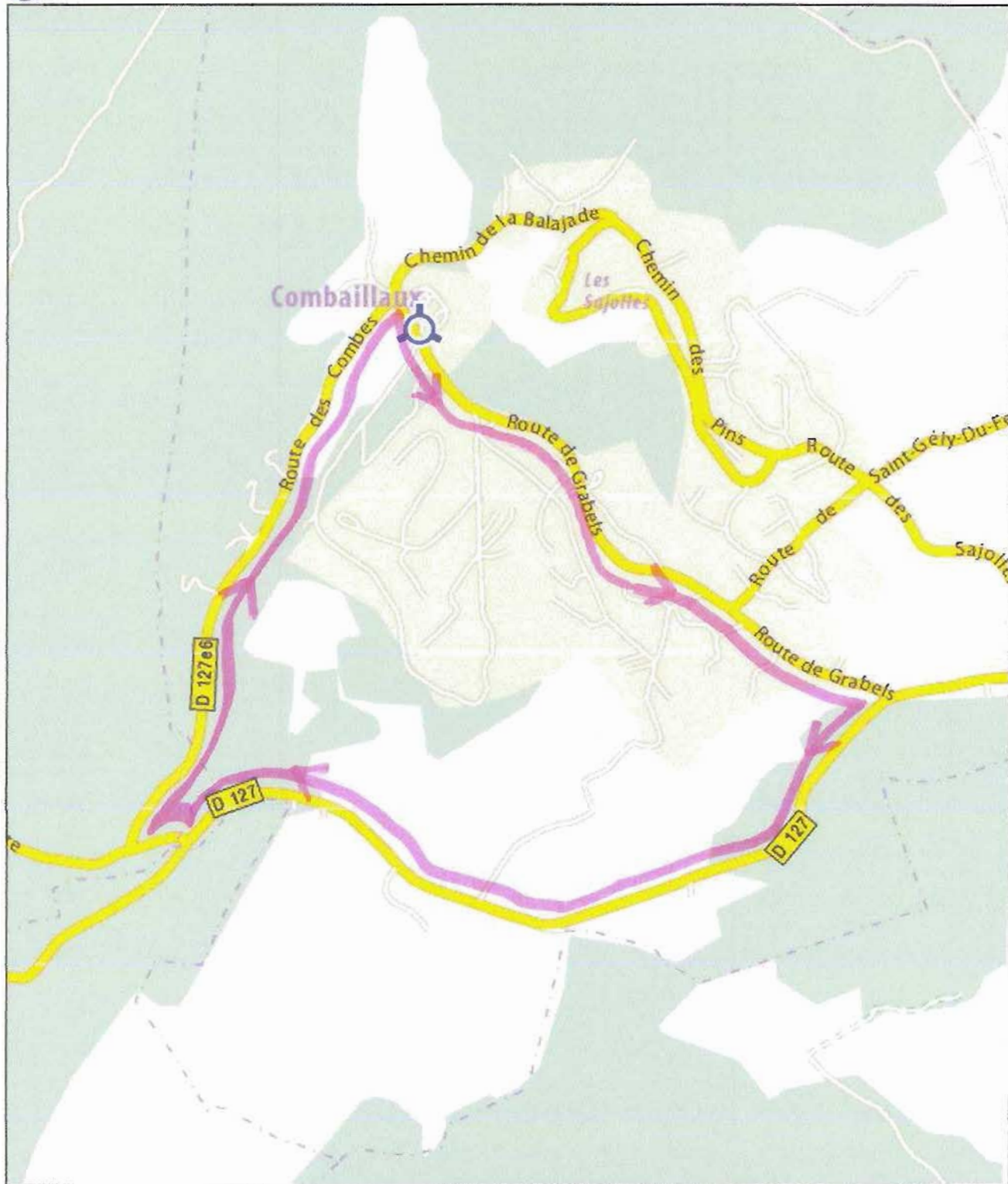
GP de COUBAILLAUX - 25/05/2014

Total = 12 SIGNALEURS

mappy




- ① ARRIVEE = PC COURSE + MEDECIN + AMBULANCE + 1 SIGNALEUR
(Chemin de Branguedieu)
- ② 1 SIGNALEUR
- ③ 1 SIGNALEUR
- ④ 2 SIGNALEURS - X
- ⑤ BARRIERE + 1 SIGNALEUR
- ⑥ 2 SIGNALEURS X
- ⑦ 1 SIGNALEUR
- ⑧ 1 SIGNALEUR (H^T de la Fontaine)
- ⑨ 1 SIGNALEUR
- ⑩ 1 SIGNALEUR (H^T de la Fontaine Place aux Termes - Départ)



© Michelin 2012 © TomTom - Mentions légales - Légende

200 m

1000 ft

 : Parcours de la course.

**LISTE DES SIGNALEURS de la course cycliste à Combaillaux le 25/05/2014 (en su
des cibistes).**

- FLANDIN Yoni, né le 22/10/1992, Rte de Montferrier 34790 GRABELS, N° permis 08123430166.
- HOOGSTOEL Catherine née le 24/03/1964, 350 chemin des Peyridisses, 34980 COMBAILLAUX
N° permis 0934311357.
- DE LOS RIOS Robert, né le 17/12/1985, 6 rue Lamartine, 34725, St ANDRE de SANGONIS, N° permis
034434300195
- FONTERS Eric né le 10/01/1966, 1 chemin de la Blaquièrre, 34380 ARGELLIERS, N° permis
831234310168.
- FONTERS Véronique née le 30/05/1969, 1 chemin de la Blaquièrre, 34380, ARGELLIERS, N° permis
861234310012.
- RANDON Mathieu né le 23/12/1994, 8 clos Philibert Commerson, 34570 MURVIEL les MONTPELLIER,
N° permis 110234300849.
- LAMOUREUX Frédéric né le 16/11/1972, 2 chemin de Laval, 34530 MONTAGNAC, N° permis,
901034100018.
- BERTUIT Claude né le 23/11/1965, 135, rue du plein soleil, 34980 St GELY du FESC, N° permis,
821248200186.
- JEANJEAN Gilles né le 09/01/1962, 285 Route de St Gély 34980 COMBAILLAUX N° permis
810634810309.
- JEANJEAN Nathalie née le 27/07/1965, 285 Route de St Gély 34980 COMBAILLAUX N° permis
840834310059.
- JEANJEAN Didier né le 29/11/1960, 4 Rue Meyrueis 34000 MONTPELLIER N° permis 880934310786.
- JEANJEAN Camille née le 29/11/1960, 285 Route de St Gély 34980 COMBAILLAUX N° permis
1000634300802.
- DELMAS Dominique née le 14/07/1969, 20 avenue de Pézenas 34630 ST THIBERY, N° permis
870734200117.
- RANDON Philippe né le 24/09/1962, 350 Chemin des Peyridisses 34980 COMBAILLAUX, N° permis
791030200858.

Philippe RANDON


Gilles JEANJEAN
